

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION – GUINGUETTE

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droit et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'organisation d'une animation estivale, une guinguette, le vendredi 30 aout 2024 dont M. TAVERNIER, adjoint au maire est en charge du projet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de circulation et de stationnement dans l'espace destiné à la manifestation, à l'occasion de l'organisation d'une guinguette et de la présence d'une restauration, rue des Erables, le vendredi 30 aout 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison du déroulement d'une guinguette, de la mise en place d'une piste de danse, d'une scène et de la présence d'un espace dédié à la restauration. Le stationnement qualifié de gênant sera interdit rue des Erables entre le n°1 et la rue des Platanes du lundi 26/08/2024 à 08h00 au samedi 31/08/2024 à 18h00, sauf véhicules autorisés. La circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules autorisés (véhicules de secours, forces de l'ordre et organisateurs) du vendredi 30/08/2024 à 07h00 au samedi 31/08/2024 à 12h00. Cette interdiction sera matérialisée par des barrières de sécurité et une signalisation.

Article 2 : Les barrières, les panneaux de signalisation d'interdiction et de « ROUTE BARREE » ainsi que l'arrêté municipal seront mis à en place par les services techniques de la commune. Le maintien du dispositif (barrières, signalisation et affichage de l'arrêté municipal) et le respect des mesures de circulation seront à la charge de l'association, partenaire de la manifestation (Association BIELLES ET PISTONS). Cette dernière s'engage à disposer du personnel suffisant afin d'informer tout spectateur de cette manifestation.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale
- SDIS

Fait à ESCHAU, le mardi 23 juillet 2024
Le Maire,

Yves SUBLON

